



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Mois de Mars 2009**

**Tome 2**

**Publié le 1<sup>er</sup> avril 2009**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

# SOMMAIRE

# PAGES

<u>DIVERS</u>	5
<u>Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine</u>	6
- Décision du 27 février 2009 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Corse-du-Sud.....	7
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	8
- Délibération N° 09.09 du 26 février 2009 portant délégation de pouvoir d'agir en justice au nom de l'agence à madame Martine Riffard-Voilque, directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse.....	9
- Délibération N° 09.10 du 26 février 2009 portant approbation du programme de travail 2009 de l'ARH de Corse (Le programme de travail 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est consultable à l'ARH).....	10
- Arrêté N° 09-016 du 17 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	11
- Arrêté N° 09-017 du 17 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	13
<u>Centre Hospitalier de Bastia</u>	15
- Décision N° 2009-185 du 06 mars 2009 portant ouverture d'un concours sur titres de diététicien en vue de pourvoir un poste vacant au centre Hospitalier de Bastia.....	16
- Décision N° 2009-236 du 16 mars 2009 portant ouverture d'un concours sur titres de masseur kinésithérapeute en vue de pourvoir un poste vacant au centre Hospitalier de Bastia.....	18
- Décision N° 2009-237 du 16 mars 2009 portant ouverture d'un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au centre Hospitalier de Bastia.....	20
.....	
<u>Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture</u>	22
- Arrêté N° 09-0124 du 18 février 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud pour la saison 2009.....	23
- Arrêté N° 09-0150 du 03 mars 2009 portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la création d'une extension ligne basse tension pour l'alimentation de la propriété de Mme MATTEUCCI-FAMIGLIETTI .....	26

- Arrêté N° 2009-0152 du 04 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-0850 du 21 Juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Corse-du-Sud pour la période allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 et les modalités de leur destruction.....	29
- Arrêté N° 2009-0156 du 05 mars 2009 portant approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances et du cahier des charges applicable, en vue de l'installation, plage de Capo Laurosu, d'une conduite de rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration implantée sur le site de l'ancienne carrière à Propriano .....	31
- Arrêté N° 09-0159 du 09 mars 2009 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de conciliation.....	33
- Arrêté N° 09-0165 du 10 mars 2009 portant transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune de Bonifacio, de la chapelle St Roch à Sant'Amanza.....	36
<a href="#"><u>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports</u></a>	39
- Arrêté N° 2009-0261 du 25 mars 2009 portant autorisation de la course pédestre « 20ème édition du Marathon d'Ajaccio ».....	40
<a href="#"><u>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</u></a>	44
- Décision N° 09-0149 du 02 mars 2009 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs au projet de ligne électrique souterraine de 90 kV et de ses raccordements aux postes de transformation d'énergie électrique de Bonifacio et de Porto-Vecchio.....	45
- Arrêté N° 09-232 du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400611 "Massif du Renoso" (directive habitats).....	47
- Arrêté N° 09-233 du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9402008 "Lac de Creno" (Zone Spéciale de Conservation).....	50
- Arrêté n° 09-234 du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9412005 "Haute vallée du Fium Grossu" (Zone de Protection Spéciale).....	53
<a href="#"><u>Direction Régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u></a>	56
- Arrêté N° 09-002 du 19 mars 2009 relatif à la fusion des services d'inspection du travail annulant et remplaçant l'arrêté N° 09/001 du 5 janvier 2009.....	57
<a href="#"><u>Direction de la Solidarité et de la Santé</u></a>	59
- Arrêté N° 2009-0257 du 24 mars 2009 portant modification de l'autorisation de gérance après décès.....	60

<a href="#"><u>Préfecture Maritime de la Méditerranée</u></a>	<b>61</b>
- Arrêté préfectoral N° 013/2009 du 23 février 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y KINGDOM 5-KR" .....	<b>62</b>
- Arrêté préfectoral N° 014/2009 du 23 février 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y CALIXE" .....	<b>66</b>
- Arrêté préfectoral N° 019/2009 du 17 mars 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "Princess Mariana" .....	<b>70</b>
- Arrêté préfectoral N° 020/2009 du 23 mars 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer " M/Y ABSINTHE " .....	<b>74</b>
- Arrêté préfectoral N° 024/2009 du 25 mars 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer " M/Y DILBAR.....	<b>78</b>
- Arrêté préfectoral N° 025/2009 du 25 mars 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y OCEAN VICTORY" .....	<b>82</b>
<a href="#"><u>Trésorerie Générale</u></a>	<b>86</b>
- Additif du 1 <sup>er</sup> mars 2009 à la délégation de signatures consentie par M. Albert AGUILERA, Trésorier-Payeur Général (Jean-Pierre CRUCIANI).....	<b>87</b>

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

**DIVERS**

[Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine](#)

## **DECISION**

### ***Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la CORSE DU SUD***

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la CORSE DU SUD.

DECIDE :

#### **ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Jean-Michel PALETTE, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CORSE DU SUD.

Fait à Paris, le 27 février 2009

Pierre SALLENAVE

**Agence Régionale de l'Hospitalisation**





C:\Documents and Settings\bernetj\Bureau\SAUVEGARDE\Recueil du mois de mars 2009 Tome 2.doc

**Délibération N°09.09 en date du 26 février 2009**  
***Portant délégation de pouvoir d'agir en justice au nom de l'agence***  
***à madame Martine Riffard-Voilque,***  
***directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse***

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 26 février 2009 ,**  
**la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse réunie**  
**sous la présidence de la directrice de l'Agence .**

V le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 et R. 6115-1 à R.  
u 6115-9

V la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse modifiée  
u notamment son article 13

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de pouvoir d'agir en justice au nom de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est donnée à madame Martine RIFFARD-VOILQUE , directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse.

**Article 2 :** la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse du sud et de Haute Corse.

**Fait à Ajaccio, le 26 février 2009**  
**P/ la commission exécutive**  
**la présidente de la commission exécutive,**

**Martine RIFFARD VOILQUE**



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de CORSE

**DELIBERATION n° 09.10 du 26 février 2009  
portant approbation du programme de travail 2009 de l'ARH de Corse**

- Vu l' article R 6115-1 du code de la santé publique;  
Vu l'article 13 (2°) de l'annexe 61-1 de la sixième partie du code de la santé publique ;  
Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse parue au J.O.  
du 10 janvier 1997.

- ARTICLE 1** : A l'unanimité de ses membres présents et représentés, la Commission Exécutive adopte, conformément à l'article 13 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le programme de travail 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse .
- ARTICLE 2** : A cette délibération, sont annexées les fiches d'organisation arrêtées dans le cadre du programme de travail 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse\*
- ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 6115-6 du Code de la Santé Publique, la présente délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est transmise dans un délai de 15 jours à M. le Préfet de Corse pour exécution et aux fins de contrôle de légalité.
- ARTICLE 4** : La présente délibération est publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse .

**Fait à Ajaccio, le 26 février 2009**

**Pour la Commission exécutive ,  
La Présidente de la Commission exécutive,  
*Signé*  
Martine RIFFARD – VOILQUE**

\* Le programme de travail 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est consultable à l'ARH .

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction Départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09- 016 en date du 17 mars 2009  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur,**

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2009 transmis le 26 février 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

### ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de janvier 2009, est arrêtée à **81 847,33 € (quatre vingt un mille huit cent quarante sept euros et trente trois centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,  
P/ La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction Départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09- 017 en date du 17 Mars 2009**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée**  
**pour le mois de janvier 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,**  
**Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur ,**

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2009 transmis le 10 mars 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de janvier 2009 , est arrêtée à 3 663 374,52 € (**trois millions six cent soixante trois mille trois cent soixante quatorze euros et cinquante deux centimes**) soit :

- 3 384 377,95 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 198 208,70 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 80 787,87 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

**ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,  
P/ La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Le Directeur Départemental  
SIGNE

Philippe SIBEUD

[Centre Hospitalier de Bastia](#)



DÉCISION N° 2009-185.

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES

DE DIETETICIEN

EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT

AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Le Directeur du centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 89-609 du 01 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis Hospimob n° 2009-02-04-019 du 04/02/2009 relatif à la publication d'un poste vacant de diététicien à pourvoir au centre hospitalier de Bastia ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Un concours sur titres de diététicien de classe normale est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

**Article 2 :**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique.



**Article 3 :**

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

**30/04/2009 dernier délai**  
(le cachet de la poste faisant foi)

au :

Centre Hospitalier de Bastia  
Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
Salle 441 – 4<sup>ème</sup> étage  
BP 680  
20604 BASTIA CEDEX

**Article 4 :**

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

1. Une demande à concourir,
2. Un Curriculum vitae détaillé,
3. Une copie certifiée conforme du diplôme,
4. La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
5. Un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
6. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
7. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse

**Article 5 :**

Le jury de ce concours devrait se réunir sur le département de la Haute Corse à partir de juin 2009.

Bastia, le 06/03/2009

Pour Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines  
et de la Formation,

Alain GHILARDI



Décision n° 2009-236

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE  
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'avis Hospimob n° 2009-02-19-008 du 19/02/2009 relatif à la publication d'un poste vacant de masseur kinésithérapeute à pourvoir au centre hospitalier de Bastia ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

*Un concours sur titres de masseur kinésithérapeute est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.*

**Article 2 :**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

**30/04/2009 dernier délai**  
(le cachet de la poste faisant foi)  
au :  
Centre Hospitalier de Bastia  
Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
Salle 441 – 4<sup>ème</sup> étage  
BP 680  
20604 BASTIA CEDEX

**Article 4 :**

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

8. Une demande à concourir,
9. Un Curriculum vitae détaillé,
10. Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique,
11. La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
12. Un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
13. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
14. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse

**Article 5 :**

Le jury de ce concours devrait se réunir sur le département de la Haute Corse à partir de juin 2009.

Bastia, le 16/03/2009

Pour Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines  
et de la Formation,

Alain GHILARDI



**DÉCISION N° 2009-237.**

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE  
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Le Directeur du centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 89-613 du 01 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis Hospimob n° 2009-01-20-015 du 20/01/2009 relatif à la publication d'un poste vacant de préparateur en pharmacie hospitalière à pourvoir au centre hospitalier de Bastia ;

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

**Article 2 :**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

**Article 3 :**

**Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :**

**30/04/2009 dernier délai**  
(le cachet de la poste faisant foi)  
au :  
Centre Hospitalier de Bastia  
Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
Salle 441 – 4<sup>ème</sup> étage  
BP 680  
20604 BASTIA CEDEX

**Article 4 :**

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

15. Une demande à concourir,
16. Un Curriculum vitae détaillé,
17. Une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation d'exercer,
18. Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
19. La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
20. Un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
21. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
22. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse

**Article 5 :**

Le jury de ce concours devrait se réunir sur le département de la Haute Corse à partir de juin 2009.

Bastia, le 16/03/2009

Pour Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines  
et de la Formation,

Alain GHILARDI

[Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture](#)



**PREFECTURE DE CORSE  
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

**ARRETE N° 09-0124 du 18 février 2009**

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département  
de la Corse-du-Sud pour la saison 2009**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté ministériel du n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-1819 du 16 octobre 2002 ;

**VU** l'avis du délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 janvier 2009 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 18 décembre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce sont fixées pour l'année 2009 conformément à l'avis annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la protection de la truite macrostigma en Corse et afin de permettre aux populations de truites de se régénérer, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2009 :

- Ruisseau « Carnevale », de la source à la cascade de « Spiscia di Carnevale » - communes de Bastelica et Quasquara.
- Ruisseau Chjuvone et ses affluents, de la source à la confluence avec le ruisseau de Valda Buo - commune d'Aullène.

**ARTICLE 3** : Messieurs le Secrétaire Général de préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Thierry ROGELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD

**AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2009**

**Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud pour la saison 2009.**

**I – COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE**

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	<b>du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2009</b>
Périodes d'ouverture spécifiques	Grenouilles vertes et rousses	du samedi 25 avril au dimanche 20 septembre 2009
	Anguilles	du vendredi 1 <sup>er</sup> mai au dimanche 20 septembre 2009
	Ecrevisses visées à l'article R. 436.10 du Code de l'Environnement (à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents et à pattes rouges)	du samedi 25 juillet au lundi 3 août 2009
	Civelles	Pêche interdite toute l'année

**II – PLANS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE**

Dans le barrage de Tolla, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009</b>
Périodes d'ouverture spécifiques	Grenouilles vertes et rousses	du samedi 25 avril au dimanche 20 septembre 2009
	Anguilles	du vendredi 1 <sup>er</sup> mai au dimanche 20 septembre 2009
	Ecrevisses visées à l'article R. 436.10 du Code de l'Environnement (à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents et à pattes rouges)	du samedi 25 juillet au lundi 3 août 2009
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2009
	Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 25 janvier et du samedi 18 avril au 31 décembre 2009



### **III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES ET CONDITIONS DE CAPTURES**

• **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheurs : 10**

• **Tailles minimum de capture :**

- truites, omble ou saumon de fontaine : - dans les plans d'eau : 0,23 m
  - dans les cours d'eau: 0,18 m
- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie du : - sandre : 0,40 m
  - brochet : 0,50 m
- écrevisses appartenant aux espèces citées ci-dessus : 0,09 m

• **Nombre de lignes autorisées :**

- dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (y compris les lacs de montagne) : ..... 1
- dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo et de l'Ospédale) : ..... 2
  
- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie (barrage de Tolla) : 4



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Direction départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture Corse du Sud  
Distribution Energie Electrique

**Arrêté N° 09.0150 du 3 mars 2009**

**Portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la création d'une extension ligne basse tension pour l'alimentation de la propriété de Mme MATTEUCCI-FAMIGLIETTI**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1er ;
- Vu la loi du 15 juin 1901, article 12, paragraphe I, sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à compléter le décret du 16 juillet 1935 relatif à la non opposition d'un propriétaire d'une rue privée à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage d'un riverain ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Directrice régionale de l'Environnement ;
- Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'Ajaccio et du Président du Conseil Général de Corse du Sud ;
- Vu le dossier de demande de d'approbation de tracé, de pénétration en propriété privée relatif à la création d'une extension basse tension souterraine sur la commune d'Ajaccio déposé par EDF le 17 décembre 2008 ;
- Sur **proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est approuvé , conformément aux plans annexés au dossier de demande d'approbation de tracé en date du 17 décembre 2008, le tracé de la ligne basse tension souterraine pour l'alimentation de la propriété de Mme MATTEUCCI-FAMIGLIETTI située Quartier des « Sept Ponts » sur la commune d'Ajaccio depuis la parcelle N° 998, 992 jusqu'à la parcelle cadastrée sous le N° 989.

### **Article 2 :**

Les agents d'Electricité de France (EDF Réseaux Electricité), ainsi que ceux auxquels cette société aura délégué ses droits, ne sont autorisés à pénétrer sur les parcelles de la commune d'Ajaccio, afin de procéder aux études de tracé et au piquetage, que dix jours après l'affichage de l'arrêté en mairie ; si les propriétés sont closes de murs (autres que celles visées à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892), la visite ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite dans la mairie susvisées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, l'occupation se fera en présence d'un juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de ces communes.

### **Article 3 :**

Ces agents pourront ainsi pénétrer dans la propriété privée, non closes, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupure, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Cependant, il ne pourra être abattu d'arbres, de futaies ou ornement avant que n'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires à leur évaluation ultérieure.

### **Article 4 :**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 5 :**

Il est interdit de déranger les différents piquets, bornes ou repères qui seront installés et aucun trouble ou empêchement ne doit être apporté aux travaux des agents susvisés. En cas de difficulté, ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

### **Article 6 :**

Le Maire de la commune concernée sera invité à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7 :**

Par suite des opérations, si les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée par EDF autant que possible à l'amiable, et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif de Bastia.

**Article 8 :**

Le Maire d'Ajaccio publiera et affichera en la forme habituelle pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en mairie, aux endroits réservés à cet effet. Il en assurera la notification aux propriétaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans leur commune, au propriétaire, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Si dans la commune, il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, au domicile connu du propriétaire.

L'arrêté restera déposé en mairie d'Ajaccio, pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

**Article 9 :**

Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, EDF effectuera une constatation contradictoire de l'état des lieux avec les propriétaires concernés, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

**Article 10 :**

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée, lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'EDF.

En désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui d'EDF, le procès-verbal de l'opération prévue par l'article 7 de la loi susvisée et qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé d'urgence par un expert désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Bastia.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 12 :**

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur d'EDF Corse, le Maire de la commune d'Ajaccio et le Directeur de la DDSP de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- à EDF Réseaux électricité,
- au Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture de Corse du Sud,

Fait à Ajaccio, le 3 mars 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général,

***Signé***

Thierry ROGELET



## PREFECTURE DE CORSE DU SUD

**Direction départementale de l'équipement et de  
l'agriculture de Corse du Sud**

*ARRETE n° 2009- 0152 en date du 4 mars 2009*

*modifiant l'arrêté n° 2008-0850 du 21 Juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Corse-du-Sud pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 et les modalités de leur destruction*

### **LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

**Officier de la Légion d'Honneur**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 427-6 à R 427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0850 du 21 Juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Corse du sud pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 février 2009 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 2 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Corse-du-Sud.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières, et en vue de protéger la faune et la flore, l'article 1 de l'arrêté n° 2008-0850 du 21 juillet 2008 susvisé fixant la liste des animaux classés nuisibles en Corse-du-Sud pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 est complété comme suit :

#### **Mammifères :**

- Considérant le risque de prolifération dans certains secteurs du département occasionnant des dégâts aux cultures :

le **Sanglier** (*Sus scrofa*)  
sur l'ensemble du département

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 2008-0850 du 21 juillet 2008 susvisé fixant la liste des animaux classés nuisibles en Corse-du-Sud pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 est complété par un article 2 bis rédigé comme suit :

« **Article 2 bis :**

**Dispositions particulières relatives à la destruction à tir du sanglier :**

La destruction à tir par armes à feu du sanglier est autorisée, de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2009, sur autorisation préfectorale individuelle,

- soit par tir à l'affût (aube et crépuscule), sans chien, tous les jours de la semaine, sur les terrains d'un exploitant agricole demandeur
- soit par battue, uniquement les samedis et dimanche, sur et à proximité des terrains d'un exploitant agricole demandeur.

Les tirs de destruction sont, dans tous les cas, effectués uniquement par balle (chevrotine interdite). Les armes seront transportées sous étuis pour se rendre sur les lieux de destruction.

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès du Préfet, sous le timbre de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture. Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté et précise le lieu de destruction ainsi que le nombre de fusils.

Toute demande doit comporter l'avis du Maire de la commune qui certifie également la qualité du demandeur. »

**ARTICLE 3 :** Est annexé à l'arrêté n° 2008-0850 du 21 juillet 2008 susvisé fixant la liste des animaux classés nuisibles en Corse-du-Sud pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, l'annexe au présent arrêté fixant le modèle de demande d'autorisation de destruction à tir du sanglier

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

**LE PREFET**

Signé

Stéphane BOUILLON



**Direction départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
Corse du Sud**

**Service Maritime  
et Transports**

**Arrêté n°09- 0156 du 5 mars 2009**

**Portant approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances et du cahier des charges applicable, en vue de l'installation, plage de Capo Laurosù, d'une conduite de rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration implantée sur le site de l'ancienne carrière à Propriano**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2124-1 et suivants;

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime;

**Vu** le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances en-dehors des ports;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0605 du 13 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant à la fois sur les demandes de déclaration d'intérêt général, d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et de concession et d'utilisation du domaine public maritime, en vue de la construction d'une station d'épuration sur le site de Capo Laurosù à Propriano, avec rejet par émissaire en mer, d'un réseau de collecte et de transfert ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0068 du 28 janvier 2009 portant déclaration d'intérêt général concernant la construction d'une station d'épuration sur le site de Capo Laurosù à Propriano, avec rejet par émissaire en mer et d'un réseau de collecte et de transfert ;

**Vu** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime formulée par le Président de la communauté de communes du Sartenais Valinco le 26 juin 2007;

**Vu** l'avis favorable du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 19 novembre 2007;

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de Propriano sollicité le 26 mars 2008,

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 8 avril 2008;

**Vu** l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud en date du 25 juin 2008;

**Vu** le courrier du Directeur départemental des affaires maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par lequel il considère qu'il n'est pas nécessaire de réunir la Commission nautique locale,

**Vu** le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement en date du 8 août 2008;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 5 octobre 2008;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances conclue le 5 mars 2009 entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, concédant, et la communauté de communes du Sartenais Valinco, représentée par son Président; concessionnaire,

**ARTICLE 2** - Le concessionnaire est autorisé à installer, conformément aux plans annexés au présent arrêté, une conduite de rejet des eaux traitées issues de la nouvelle station d'épuration qui sera implantée sur le site de l'ancienne carrière de la commune de Propriano.

L'émissaire de 400 mm de diamètre et environ 1500 ml de long, comportera deux parties, une partie terrestre et une partie maritime.

La partie terrestre comprend :

- un tronçon d'environ 300 ml, entre la sortie des ouvrages d'épuration et le début de la zone Natura 2000, en bordure de la RD 319.
- Un tronçon de traversée de la zone Natura 2000 et de la plage, d'environ 235 ml. La partie qui traverse la zone Natura 2000 traverse également le domaine public maritime.

La partie maritime comporte également deux tronçons :

- un tronçon d'environ 825 ml, entre la plage et le début du diffuseur.
- Le diffuseur de 150 ml.

**ARTICLE 3** - Le concessionnaire est tenu de respecter les charges et obligations découlant de la convention et du cahier des charges annexés au présent arrêté ainsi que la mise en oeuvre des prescriptions techniques émises par les services consultés,

**ARTICLE 4** - Le concessionnaire demeure responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de ses ouvrages sur le domaine public maritime;

**ARTICLE 5** - Le concessionnaire est tenu de verser une redevance annuelle afférente à l'occupation du domaine dont le montant sera fixé par le Trésorier Payeur Général;

**ARTICLE 6** - MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, les Maires des communes de Propriano, d'Olmeto, de Sartene et de Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président de la communauté de communes du Sartenais Valinco, au Sous-Préfet de Sartene, au Directeur départemental des affaires maritimes, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au Préfet maritime de la Méditerranée.

Ajaccio, le 5 mars 2009

Le Préfet  
SIGNE  
Stéphane BOUILLON





direction  
départementale  
de l'Équipement et  
de l'Agriculture  
Corse du Sud

**A R R E T E n°090159 du 9 mars 2009  
portant nomination des membres titulaires et suppléants  
de la commission départementale de conciliation**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**VU** - la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43,

**VU** - la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

**VU** - la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU,

**VU** - le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,

**VU** - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** - l'arrêté préfectoral n° 02-2027 du 22 novembre 2002 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation,

**VU** - l'arrêté n° 06-1291 du 21 septembre 2006, portant nomination des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de conciliation,

**VU** - la lettre du 26 janvier 2009 de Madame la Présidente de l'Union Fédérale des consommateurs Que choisir de la Corse-du-Sud,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud**

# A R R E T E

## **ARTICLE 1 :**

Sont renouvelés membres titulaires et suppléants de la commission départementale de conciliation les personnes ci-après désignées :

### 1 - Représentants des organisations de locataires

Fédération départementale du logement de Corse du Sud  
(Confédération nationale du logement)

#### Membre titulaire

M. Martin AGOSTINI

#### Membre suppléant

M. André MORACCHINI

### 2 - Représentants des organisations des bailleurs

#### 2.1 Bailleurs privés

#### Membre titulaire

M. René ORSONI

#### Membre suppléant

M. Paul SILVANI

#### 2.2 Bailleurs sociaux

#### Membre titulaire

M. Claude CENDRES

#### Membre suppléant

M. Pascal GUEHL

### 3 - Union fédérale des consommateurs de la Corse-du-Sud

Sont nommés :

#### Membre titulaire

Mme Hélène SIGAUD

#### Membre suppléant

M. André OLIVIERI

## **ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres visés à l'article 1 prendra fin le 16 février 2012.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'Équipement et de l' Agriculture.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l' Agriculture de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ajaccio, le 9 mars 2009

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
signé  
Thierry ROGELET



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

Corse du Sud

Service Maritime  
et Sécurité

## ARRÊTÉ

**N° 09-0165 DU 10 MARS 2009**

**Portant transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral,  
sur le territoire de la commune de Bonifacio,  
de la chapelle St Roch à Sant'Amanza**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme, en ses articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;

Vu le code de l'environnement, en ses articles L341-1 et suivants;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 90.481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;

Vu le décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0725 en date du 4 juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la Commune de Bonifacio ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture de Corse du sud en date du ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2007 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de Bonifacio sur le projet en date du 16 février 2008;

Considérant les caractéristiques topographiques des lieux ;

Considérant les éléments floristiques, faunistiques tels que décrits dans les annexes ci-après ;

Considérant la possibilité de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existantes et compte tenu de la possibilité de transférer à titre exceptionnel la servitude sur des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Considérant l'existence avérée d'un phénomène d'érosion qu'un piétinement continu pourrait aggraver ;

Considérant la dangerosité de faire cheminer les piétons au bord des falaises ;

Considérant en outre la possibilité d'emprunter les voies publiques ouvertes à la circulation et les différents accès publics à la mer ainsi que la possibilité de cheminer sur le domaine public maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène:

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 - La servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de Bonifacio de La chapelle Saint Roch à Sant'Amanza est transférée à l'intérieur des parcelles cadastrées section L n°784, 1356, 1362, 1366, 216, 215, 1384, 1385, 1387, 1386, 1394, 1393, 205, 204, 301, 299, 957, 958, 959, 264, 266, 786, 394, 390, 389, 835, 1061, 1074, 352, 1075, 1077, 989, 349, 774, 346, 375, 344, section M n° 609, 548, 504, 510, 511, 408, 391, 491, 490, 487, 484, 335, 585, 477, 316, 315, 314, 312, 310, 396, 395, 312, 310, 396, 395, 308, section N n° 640, 639, 638, 637, 636, 635, 290, 289, 777, 288, 561, 562, 543, 736, 734, 733, 547, 576, 415, 414, 822, 823, 410, 827, 403, 402, 755, 756, 744, 743, 742, 741, 812, 808, 811, 806, 500, 499, 584, 583, 578, 579, 495, 494, 490, 491, 492, 511, 751, 753, 752, 750, 445, 446, 614, 441 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sur les parcelles cadastrées section N n°402, 403, 755 et section M n° 586 la servitude littorale s'applique de droit dans la bande des 3 mètres, calculée depuis la limite du domaine public maritime.

ARTICLE 2 - Le tracé figurant aux plans ci-après annexés a valeur indicative sur les parcelles appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, cadastrées section AC n°128, section H n° 11, 10, 8, 7, section L n° 819, 304, 308, 306, 283 et section N n°512, 754.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R160-24 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de Bonifacio prendra toute mesure nécessaire à la signalisation du sentier correspondant à la servitude de passage instaurée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

ARTICLE 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Corse du Sud, le Directeur des Services fiscaux, le Maire de Bonifacio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 10 mars 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté N° 2009-0261 du 25 mars 2009**

Portant autorisation de la course pédestre « 20<sup>ème</sup> édition du Marathon d'Ajaccio »

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
  - Vu** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
  - Vu** la demande présentée par Monsieur ANTONIETTI Ange Félix, Président de l'association « ASPTT Ajaccio Athlétisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Dimanche 29 mars 2009 la course pédestre « marathon, semi marathon et 10 Km d'Ajaccio » ;
  - Vu** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE / GENERALI ASSURANCES n° AL 196 280;
  - Vu** l'itinéraire proposé ;
  - Vu** la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - Vu** La convention entre l'organisateur et la Sécurité Publique ;
  - Vu** l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
  - Vu** l'avis émis par Monsieur le Maire de la ville d'Ajaccio ;
  - Vu** l'arrêté n° 08-2204 du Maire d'Ajaccio;
  - Vu** l'arrêté 09-098 du 24 mars 2009 du conseil général réglementant la circulation sur la route départementale 111 durant le déroulement de l'épreuve sportive « 20<sup>ème</sup> marathon d'Ajaccio » qui se déroulera le dimanche 29 mars 2009 ;
  - Vu** l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 19 mars 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur le Président de l'Association Sportive A.S.P.T.T. section Athlétisme est autorisé à organiser le dimanche 29 mars 2009 la manifestation sportive « MARATHON D'AJACCIO – 20<sup>ème</sup> édition ».

Horaires : \* début des épreuves : 10 heures

\* fin des épreuves : 15 heures

Ces épreuves devront se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édicté par la Fédération Française d'Athlétisme ;

**ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive comporte trois programmes distincts :

1 – Un marathon dont le départ et l'arrivée s'effectue Place Miot ;

2 – Le 10 KM d'Ajaccio, même lieu de départ et d'arrivée ;

3 – Le semi marathon, même lieu de départ et d'arrivée ;

**ARTICLE 3** : Le parcours du marathon, du semi marathon et du 10 kms est annexé au présent arrêté et ne peut être modifié sans accord préalable des autorités compétentes.

Ce parcours est défini par la carte déposée par l'organisateur lors de la demande d'autorisation et est annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs. La sécurité publique d'Ajaccio ainsi que la police municipale d'Ajaccio assureront la protection de la course conformément à la convention passée avec l'organisateur.

Des couloirs de sécurité d'au minimum 1 mètre cinquante seront mis en place par l'organisateur conformément aux arrêtés pris par la mairie d'Ajaccio et le conseil général. Ces couloirs seront matérialisés sur la chaussée côté mer par des cônes de circulation routière espacés de 13 mètres. Le long de ces couloirs, la circulation sera réglementée en alternance.

L'organisateur devra mettre en place des signaleurs aux points définis par le dossier présenté ainsi qu'aux points demandés par la Direction de la Sécurité Publique.

Entre autre, ces signaleurs assureront l'alternance de la circulation le long des couloirs de sécurité.

**ARTICLE 5** : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

Le stationnement sera interdit en bordure de la RD 111, durant toute la durée de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgence ainsi que ceux munis d'une accréditation officielle de suiveurs de la manifestation.

La circulation des véhicules sera interrompue durant toute la durée de la manifestation sur les portions de rues en agglomération.

Sur le reste du parcours, la circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs, toutefois, l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.

A cet effet, l'organisateur devra appliquer rigoureusement le règlement et disqualifier tout concurrent qui ne respecterait pas l'emplacement réservé à la course.

**ARTICLE 6 :** La liste des signaleurs officiant sur la course est celle déposée dans le dossier et est annexée au présent arrêté. Seules, ces personnes sont habilitées à réguler la circulation des usagers de la route comme prévu lors de la commission de sécurité.

Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, être munis des panneaux de signalisations réglementaires au code de la route et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les signaleurs se conformeront aux instructions données par les services de police.

**ARTICLE 7 :** Un barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment à l'arrivée.

Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course ;

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi que les moyens sanitaires prévus par l'organisateur ;

Un véhicule sonorisé devra être prévu pour aviser les riverains, les automobilistes et le public du déroulement de la course ;

**ARTICLE 8 :** Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne devra être apposé qu'à la peinture délébile ;

**ARTICLE 9 :** La présence sur place des Docteurs ARRIGHI Antoine et BATTAGLINI Joseph, responsables des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles.....) compromettent la sécurité de l'épreuve ;

**ARTICLE 11 :** La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Police ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés ;

**ARTICLE 12** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire d'Ajaccio, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ;

**P/le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Thierry ROGELET**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Décision N° 09-0149 du 2 mars 2009 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs au projet de ligne électrique souterraine de 90 kV et de ses raccordements aux postes de transformation d'énergie électrique de Bonifacio et de Porto-Vecchio**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et suivants relatifs à la protection de la nature, ainsi que ses articles L 123-1, R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12, ensemble les règlements pris pour son application ;

**Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 et notamment son article 50 ;

**Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris en application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes ;

**Vu** le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio approuvé le 13 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0340 du 7 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique d'EDF relative à la création d'une ligne électrique souterraine Bonifacio-Porto-Vecchio 2, de 90 000 volts, en vue de l'établissement de servitudes et aux travaux concernant les raccordements aux postes de Bonifacio et de Porto-Vecchio.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-1385 du 28 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ligne électrique souterraine de 90 kV et de ses raccordements aux postes de Bonifacio et de Porto-Vecchio ;

**Vu** la décision n° 08-1386 du 28 octobre 2008 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de raccordement au poste de transformation d'énergie électrique de Bonifacio dans le cadre de la création de la ligne souterraine de 90 kV entre Bonifacio et Porto-Vecchio ;

**Vu** la décision n° 08-1387 du 28 octobre 2008 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de raccordement au poste de transformation d'énergie électrique de Porto-Vecchio dans le cadre de la ligne souterraine de 90 kV entre Bonifacio et Porto-Vecchio ;

**Vu** le dossier de demande d'approbation et d'autorisation d'exécution du projet de travaux concernant le poste de transformation d'énergie électrique de Porto-Vecchio présenté par EDF le 4 novembre 2008 et reçu en préfecture le 21 novembre 2008 ;

**Vu** le rapport établi par la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 17 février 2009;

**Considérant** les limites du réseau électrique existant et les risques de surcharge ;

**Considérant** la nécessité d'accroître la capacité de l'interconnexion entre la Sardaigne et la Corse à 100 MW, dans le prolongement de la délibération de l'assemblée de Corse du 29 janvier 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

### **APPROUVE**

Le projet d'exécution présenté par Electricité de France- EGS Corse le 4 novembre 2008, en vue de réaliser les travaux de création d'une ligne électrique souterraine de 90 kV entre Bonifacio et Porto-Vecchio.

### **AUTORISE**

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire et de la prise en compte des avis formulés lors de la consultation administrative effectuée du 4 novembre 2008 au 28 janvier 2009 et notamment, les observations effectuées par la Directrice régionale de l'environnement dans son courrier du 28 janvier 2009.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, les Maires des communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur d'EDF/Gaz de France centre Corse, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRIRE), au Sous Préfet de Sartène et aux chefs de service intéressés.

Fait à Ajaccio, le 2 mars 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
SIGNE  
Thierry ROGELET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

### Arrêté n° 09-232 du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400611 "Massif du Renoso" (directive habitats)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le courrier du 16 mars 2009 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un Comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9400611 "Massif du Renoso" (directive habitats), chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.
- Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :
- Services de l'État :**
- le Préfet de la Corse-du-Sud,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
  - le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corse-du-Sud,
  - le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Corse,
- ou leurs représentants ;**
- Élus, représentants des collectivités territoriales :**
- le Président du Conseil exécutif de Corse,

- le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
- le Président du Conseil général de la Haute-Corse,
- le Président du Parc Naturel Régional de Corse,
- le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli,

- le Président du SIVOM du Haut-Taravo,
- le Maire de Ghisoni,
- le Maire de Bastelica,
- le Maire de Palneca,
- le Maire de Cozzano,
- le Maire de Tasso,
- le Maire de Frasseto,
- le Maire de Guitera-les-Bains,
- le Maire de Ciamannacce,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des établissements publics :**

- le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Office du développement agricole et rural de Corse,
- le Directeur de l'Agence du tourisme de la Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentant des propriétaires**

- le Président du Centre régional de la propriété forestière de Corse,

**ou son représentant ;**

**- Usagers et socio-professionnels :**

- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud,
- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse du Sud,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse,
- le Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président du Conservatoire régional des sites / AAPNRC,
- le Président de l'association A Muntagnera (fédération des estives de Corse),
- le Président du Club alpin français de Corse du Sud,
- le Président du Club alpin français de Haute-Corse,
- le Président du Comité Corse du Sud de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président du Comité Haute-Corse de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président de la Compagnie des guides de canyon et des accompagnateurs en montagne de Corse,

**ou leurs représentants ;**



**- Personne qualifiée au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :**

Mlle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique national de Corse.

- Article 3** Les membres du Comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400611 "Massif du Renoso" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4** Le président du Comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'État.
- Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
- A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'État.
- Article 6** Dans le cas où le représentant de l'État assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la Préfecture.
- Article 7** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** L'arrêté n° 08-0071 du 28 janvier 2008 portant création et composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9400611 "Massif du Renoso" est abrogé.
- Article 9** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Thierry ROGELET



## PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 09-233 en date du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9402008 "Lac de Creno" (Zone Spéciale de Conservation)**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Lac de Creno" (Zone Spéciale de Conservation) ;
- VU** le courrier du 16 mars 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ,

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9402008 "Lac de Creno" (Zone Spéciale de Conservation), chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.
- Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :
- Services de l'État :**
- le Préfet de la Corse-du-Sud,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
  - le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corse-du-Sud,
- ou leurs représentants ;**

**- Élus, représentants des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil exécutif de Corse,
- le Président du Conseil général de la Corse du Sud,
- le Président du Parc naturel régional de Corse,
- le Maire d'Orto,
- le Maire de Soccia,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des établissements publics :**

- le Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Agence du tourisme de la Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentant des socioprofessionnels et usagers :**

- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse du Sud,
- le Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président du Conservatoire régional des espaces naturels / AAPNRC,
- le Président de l'Association Creno Ortu
- le Président du Club alpin français de Corse-du-Sud,
- le Président du Comité Corse du Sud de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président de la Compagnie des guides de canyon et des accompagnateurs en montagne de Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Personnes qualifiées au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- Mlle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique national de Corse,

**Article 3** Les membres du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9402008 "Lac de Creno" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 4** Le Président du Comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'État.

**Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'État.

- Article 6** Dans le cas où représentant de l'État assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la Préfecture.
- Article 7** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** L'arrêté n° 08-0097 du 4 février 2008 portant création et composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9402008 "Lac de Creno" est abrogé.
- Article 9** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Thierry ROGELET



## PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 09- 234 du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9412005 "Haute vallée du Fium Grossu" (Zone de Protection Spéciale)**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 "Haute vallée du Fium Grossu" (Zone de Protection Spéciale) ;
- VU** le courrier du 16 mars 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 **FR 9412005 "Haute-vallée du Fium Grossu" (Zone de Protection Spéciale)** chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.

**Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

**- Services de l'État**

- le Préfet de la Corse du Sud,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corse du Sud,

**ou leurs représentants ;**

**- Élus, représentants des collectivités territoriales**

- le Président du Conseil exécutif de Corse,
- le Président du Conseil général de la Corse du Sud,
- le Président du Parc naturel régional de Corse,
- le Maire de Guagno,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des établissements publics :**

- le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Office du développement agricole et rural de la Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentant des propriétaires**

- le Président du Centre régional de la propriété forestière de Corse,

**ou son représentant ;**

**- Usagers et socio-professionnels :**

- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud,
- le Président de l'association "A Muntagnera" (fédération des estives de Corse),
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Société de chasse de Guagno,
- le Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président du Conservatoire des espaces naturels de Corse / AAPNRC,
- Le Président du Comité Corse du Sud de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président du club alpin français de Corse du Sud,
- le Président de la Compagnie régionale des guides et des accompagnateurs en montagne de Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Personne qualifiée au titre de l'avifaune :**

- Monsieur Antoni MARGALIDA, du groupe d'étude pour la protection du gypaète barbu (Espagne)

**Article 3** Les membres du Comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9412005 "Haute vallée du Fium Grossu" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Article 4** Le Président du Comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'État.
- Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
- A défaut l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'État.
- Article 6** Dans le cas où le représentant de l'État assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la Préfecture.
- Article 7** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux plénières, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** L'arrêté n° 07-1699 du 12 novembre 2007 portant création et composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9412005 "Haute vallée du Fium Grossu" est abrogé.
- Article 9** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Thierry ROGELET

[Direction Régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle](#)





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE CORSE-DU-SUD**

**Arrêté N° 09-002 du 19 mars 2009**

**Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud,**

- Vu** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de sa 8<sup>ème</sup> partie,
- Vu** Le décret n° 94 -1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** Le décret 2003-770 du 20/08/2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret 2008-1503 du 30/12/2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections suivantes du département :

- Section 1 : Cyrille ROBIN – Inspecteur du Travail, 2 chemin de loretto BP 332 20180 – AJACCIO Cedex 1. 04.95.23.90.41, [cyrille.robin@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:cyrille.robin@dd-2a.travail.gouv.fr)

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises industrielles, commerciales et de services sur l'ensemble du département de la Corse du Sud.

- Section 2 : Paule COLONNA, Inspectrice du travail, 19 Cours Napoléon 20000 – AJACCIO 04.95.21.99.83, [paule.colonna@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:paule.colonna@dd-2a.travail.gouv.fr)

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L. 7171 du code rural situés sur la Corse du Sud.

- Section 3 : Emmanuel SOARES, Inspecteur du travail, 33 Cours Napoléon 20000 – AJACCIO 04.95.51.85.00, [emmanuel.soares@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:emmanuel.soares@dd-2a.travail.gouv.fr)

Cette Section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situées en Corse du Sud.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Madame Monique Grimaldi, Directrice départementale déléguée.  
Melle Anne Marie Sereni, Directrice Adjointe.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté N° 09/001 du 5 janvier 2009

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional du travail,  
de l'emploi  
Et de la formation  
professionnelle de Corse  
Directeur départemental de  
Corse du Sud.

Hervé BELMONT

**Direction de la Solidarité et de la Santé**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE CORSE-DU-SUD  
SERVICE DE L'INSPECTION REGIONALE DE LA PHARMACIE

**Arrêté N° 2009-0257 du 24 mars 2009 portant modification de l'autorisation de gérance après décès**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L 5125-21, R.5125-43 et R.4235-51;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0165 du 25 février 2008 portant autorisation de gérance après décès ;
- Vu** la demande de Monsieur Louis-Charles CASABIANCA, pharmacien adjoint de la pharmacie ROLLAND sise 4 Cours Grandval à Ajaccio du 20 mars 2009, cosignée par Mademoiselle Sandra BRUNETTI, actuellement pharmacien chargé de la gérance après décès ;
- Vu** L'avenant au contrat de travail d'un pharmacien adjoint devenu gérant dans la même officine après le décès du titulaire établi dans le cadre de l'indisponibilité temporaire de l'actuel pharmacien chargé de la gérance après décès autorisé par arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** le certificat d'inscription de Monsieur Louis-Charles CASABIANCA en qualité de gérant après décès du titulaire sous le numéro 134427 au tableau de l'ordre de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 17 mars 2009 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-0165 en date du 26 février 2008 est remplacé par : L'autorisation prévue à l'article L.5125-21 du code de la santé publique est accordée à M. Louis-Charles CASABIANCA en vue d'être autorisé à gérer la pharmacie ROLLAND sise 4 Cours Grandval à Ajaccio après le décès de son titulaire. Cette autorisation qui prend effet à partir du 1er avril 2009 prendra fin soit à la vente de l'officine soit au retour de Mademoiselle BRUNETTI Sandra de son congé maternité au premier des deux termes atteint et ce, dans la limite du 27 janvier 2010 ;
- ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- ARTICLE 3** : Le Préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et le directeur de la solidarité et de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 24 mars 2009

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**Signé : Thierry ROGELET**

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr](mailto:courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr)

**Préfecture Maritime de la Méditerranée**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 février 2009



---

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 013 /2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE  
EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « International Yacht Club d'Antibes » en date du 16 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y KINGDOM 5-KR** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### 5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.



#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime  
Signé : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 février 2009



---

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral  
Tél. : 04.94.02.17.52  
Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 014 /2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN  
MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre Kaisin en date du 23 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y CALIXE** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### 5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime  
Signé : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 17 mars 2009



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 19 / 2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN  
MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 29 janvier 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "*Princess Mariana*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**



## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime  
Signé : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 mars 2009



---

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon cedex 9  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20  
Fax : 04.94.02.13.63

## **ARRETE PREFECTORAL N°020 /2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Héli Riviera" reçue le 10 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y ABSINTHE**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

.../...

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime  
Signé : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 mars 2009



*Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon cedex 09  
Bureau Réglementation du littoral*

Tél. : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 024 /2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN  
MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 06 janvier 2009, reçue en préfecture maritime le 09 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y DILBAR**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### 5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.



## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime  
Signé : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 mars 2009



---

*Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon cedex 09  
Bureau Réglementation du littoral*

Tél. : 04.94.02.17.52

Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 025 /2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE  
EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 06 janvier 2009, reçue en préfecture maritime le 09 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y OCEAN VICTORY**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### 5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une

entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime  
Signé : VERDEAUX

Trésorerie Générale



Ajaccio, le 1<sup>er</sup> mars 2009

TRESORERIE GENERALE DE CORSE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
2 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE  
B.P. 410  
20191 AJACCIO CEDEX


Affaire suivie par Albert AGUILERA  
N° 28CAB2009  
Téléphone : 04.95.23.51.60.  
Télécopie : 04.95.22.56.97.  
Mél. : [albert.aguilera@defip.finances.gouv.fr](mailto:albert.aguilera@defip.finances.gouv.fr)

**OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURES.**

La délégation de signatures consentie le 1<sup>er</sup> septembre 2008 est modifiée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, dans les conditions suivantes :

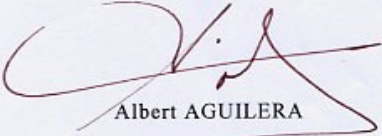
**I – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires s'y rattachant, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et celle de M. Dominique GROSJEAN, Chef des Services du Trésor Public :

M. Jean-Pierre CRUCIANI	Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement	
-------------------------	--	---

Les autres délégations restent inchangées.

Le Trésorier-Payeur Général

  
Albert AGUILERA

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE